

ARCHÉOLOGIE  
PRÉVENTIVE





Valenciennes

L'objectif de ce document est de faire connaître et de rendre accessibles la législation et la réglementation de l'archéologie préventive. Les procédures sont présentées de manière synthétique, afin de constituer un outil pratique pour les archéologues, leurs partenaires et l'ensemble de la population.

## Sommaire

2

- L'instruction des dossiers d'aménagement et de construction* ..... p. 4
- Le diagnostic archéologique* ..... p. 6
- La fouille préventive* ..... p. 8
- Connaître et faire connaître* ..... p. 10



Waziers

## L'ARCHÉOLOGIE...

est une discipline scientifique qui étudie les vestiges matériels et toutes les traces de l'activité des êtres humains, grâce à des fouilles ou des découvertes. Elle permet de retracer l'histoire de l'humanité, dans sa relation avec l'environnement naturel, depuis son apparition jusqu'à nos jours. L'étude et la conservation des vestiges représentent des missions d'intérêt général. Le patrimoine archéologique constituant une ressource fragile, unique et non renouvelable, la pratique de l'archéologie est encadrée par la loi. Le cadre juridique garantit la transmission des richesses archéologiques aux générations futures.

## L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE...

intervient lorsque des vestiges archéologiques sont menacés par un projet d'aménagement. Elle vise à sauvegarder le patrimoine par l'étude scientifique et la préservation matérielle, ainsi qu'à éviter des découvertes fortuites lors des travaux, susceptibles de ralentir ou d'interrompre les chantiers de construction. Les procédures de l'archéologie préventive s'efforcent de concilier les exigences de la recherche scientifique et du développement économique.

Les services déconcentrés de l'État, services régionaux de l'archéologie (SRA) au sein des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), sous l'autorité du préfet de région, prescrivent les opérations d'archéologie préventive, assurent le contrôle scientifique et technique et accompagnent la diffusion des résultats. Le cadre juridique de l'action de l'État a été établi dès 2001 par la loi relative à l'archéologie préventive. Toutes les dispositions législatives et réglementaires sont regroupées dans le livre V du Code du patrimoine.

### LA CARTE ARCHÉOLOGIQUE NATIONALE...

est une base de données informatique qui rassemble et ordonne toutes les informations relatives à l'archéologie sur le territoire national. L'État a pour mission de l'enrichir et de la mettre à jour, en collaboration avec les établissements publics et les collectivités territoriales ayant des activités de recherche.

Cet inventaire informatisé améliore la connaissance des territoires et apporte les informations nécessaires à une gestion raisonnée de l'aménagement et de l'urbanisme. La carte archéologique est consultable au SRA, avec des niveaux d'information différents selon le statut du demandeur.



Boulogne-sur-Mer

### Les procédures de l'archéologie préventive

- Réception et instruction d'un dossier d'aménagement par l'État
- Absence de prescription ou prescription d'un diagnostic ou autre type de prescription (fouilles ou modification du projet d'aménagement)
- Réalisation du diagnostic et réception du rapport de diagnostic par l'État
- Absence de prescription ou prescription d'une fouille ou modification du projet d'aménagement
- Réalisation de la fouille préventive
- Libération du terrain
- Réception du rapport de fouille et du mobilier archéologique par l'État et valorisation des connaissances

3



Cambrai

# L'instruction des dossiers d'aménagement et de construction

La procédure de prescription d'archéologie préventive débute par l'examen par les services de l'État de certains dossiers de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement, afin d'évaluer le risque d'atteinte au patrimoine archéologique.

## LA SÉLECTION DES DOSSIERS

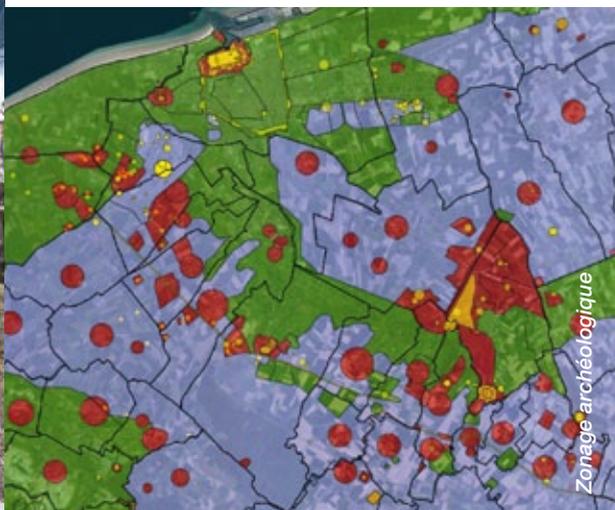
Sont transmis pour instruction :

- les dossiers concernant les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements donnant lieu à une étude d'impact ;
- certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Sont également concernées toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, et les dossiers de ZAC, soumises au Code de l'urbanisme, dans les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

## LE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

Les zones ZPPA, définies par arrêté du préfet de région, sont délimitées commune par commune, à partir des données de la carte archéologique. Elles tiennent compte de l'état actuel des connaissances, de l'existence de monuments historiques, sites et espaces protégés, mais aussi des orientations de la recherche scientifique à l'échelle nationale et locale.



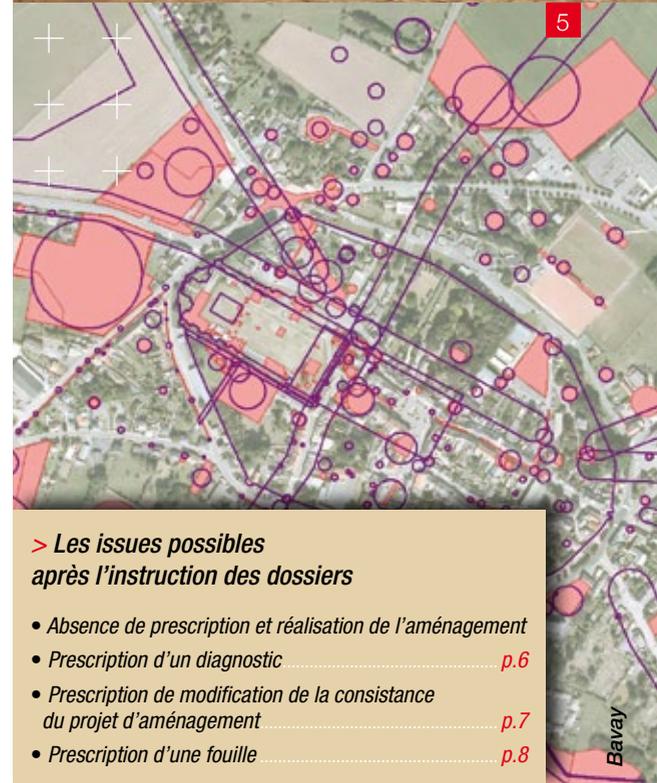
## L'anticipation pour une meilleure gestion

Avant de déposer une demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement, l'aménageur peut interroger les services de l'État, afin de savoir si son projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive. Si elle est jugée nécessaire, l'aménageur peut saisir le préfet de région d'une demande volontaire de réalisation de diagnostic (DVRD). Cette démarche permet la prise en compte très en amont de l'archéologie dans la gestion d'un projet d'aménagement, afin de mieux maîtriser les coûts et les délais.

## LES DÉTAILS DE L'INSTRUCTION

À compter de la réception d'un dossier complet, le préfet de région dispose d'un délai réglementaire pour prescrire des mesures d'archéologie préventive. Toutes les prescriptions doivent être motivées. Un arrêté préfectoral est alors notifié à l'aménageur et aux opérateurs archéologiques.

Le préfet de région a la possibilité de demander la communication de tout dossier, dont la transmission n'a pas été prévue par la réglementation en vigueur, susceptible de porter atteinte à un gisement archéologique. Les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme peuvent également saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.



### > Les issues possibles après l'instruction des dossiers

- Absence de prescription et réalisation de l'aménagement
- Prescription d'un diagnostic ..... p.6
- Prescription de modification de la consistance du projet d'aménagement ..... p.7
- Prescription d'une fouille ..... p.8

# Le diagnostic archéologique

Le diagnostic archéologique a pour objectifs de détecter et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique potentiellement présents dans l'emprise d'un projet d'aménagement. Il permet d'estimer leur étendue, d'évaluer leur état de conservation et de recueillir des informations pour leur datation.



Brebières

## LA PRESCRIPTION D'UN DIAGNOSTIC

Lorsqu'un terrain est susceptible de receler des vestiges archéologiques, les services déconcentrés de l'État peuvent prescrire un diagnostic archéologique. L'arrêté de prescription décrit les objectifs, l'étendue, la méthodologie de l'opération, ainsi que la qualification du responsable scientifique. Les opérations de diagnostic archéologique relèvent de la sphère publique. Elles sont confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) ou à un service archéologique agréé\* d'une collectivité territoriale, sur le territoire de laquelle est prévu l'aménagement. L'opérateur prépare un projet scientifique et technique d'intervention à soumettre à l'approbation des services de l'État.

## LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

Avant de commencer le travail sur le terrain, l'opérateur désigné par l'État conclut avec l'aménageur une convention relative aux délais et modalités pratiques de réalisation du diagnostic. L'opération de diagnostic se déroule conformément à la prescription du préfet de région et à la convention signée entre l'opérateur et l'aménageur. Elle est réalisée sous le contrôle des services de l'État. Le diagnostic consiste en des études, des prospections et des sondages. Généralement, des tranchées sont creusées à la pelle mécanique sur 10 % de l'emprise des travaux. Les terrassements sont réalisés sous le contrôle du responsable scientifique d'opération. Des sondages profonds peuvent être réalisés pour les gisements préhistoriques. Les données sont recueillies puis exploitées afin d'élaborer un rapport de diagnostic.

\*voir p.9



Lille

## LES RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic prend fin quand le rapport de l'opération est reçu et validé par l'État, qui transmet des exemplaires de ce document au propriétaire du terrain et à l'aménageur. Le mobilier archéologique découvert et la documentation scientifique produite, lors du diagnostic, sont également remis à l'État. Des délais réglementaires sont imposés à l'opérateur pour la réalisation du rapport. Les opérations d'archéologie préventive sont soumises à l'évaluation scientifique de la commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA). Réunissant des experts de toutes les périodes chronologiques, nommés par le ministre de la Culture et de la Communication, la commission émet un avis sur le rapport de diagnostic et la pertinence d'une fouille préventive. L'État dispose de trois mois pour édicter des prescriptions complémentaires.

## LE FINANCEMENT DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic archéologique est financé grâce à la redevance d'archéologie préventive (RAP). Elle est due par toutes les personnes publiques ou privées projetant de réaliser des travaux affectant le sous-sol, à l'exception des logements locatifs construits ou améliorés avec le concours financier de l'État et des affouillements pour travaux agricoles et forestiers. Elle est également perçue lorsque l'aménageur présente une demande volontaire de réalisation de diagnostic (DVRD). Le paiement de la RAP et son calcul dépendent de la nature du projet de construction. Le taux de la redevance, indexé sur l'indice du coût de la construction, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Elle est reversée aux opérateurs.

## La modification du projet comme compromis

La modification de la consistance du projet (MCP) est le troisième type de prescription possible, à côté du diagnostic et de la fouille. Elle peut intervenir à tout moment de la procédure d'archéologie préventive. Elle impose une modification des fondations, des modes de construction, voire un déplacement du projet d'aménagement, avec l'accord et sur proposition de l'aménageur. La MCP permet de concilier la conservation des vestiges et la réalisation du projet d'aménagement.



Lille

### > Les issues possibles après le diagnostic

- Absence de prescription et réalisation de l'aménagement
- Prescription de modification de la consistance du projet d'aménagement ..... p.7
- Prescription d'une fouille ..... p.8

# La fouille préventive

La fouille préventive permet de recueillir l'intégralité des données archéologiques d'un site avant sa destruction. Grâce à un enregistrement rigoureux des vestiges et à des études en laboratoire, la fouille permet d'analyser et d'assurer la compréhension du gisement archéologique.



8

## LA PRESCRIPTION D'UNE FOUILLE PRÉVENTIVE

Une fouille préventive peut être prescrite par les services de l'État, dès réception d'un dossier si les informations sur le terrain sont suffisantes ou après un diagnostic. Un arrêté de prescription est alors notifié par le préfet de région. Il est accompagné d'un cahier des charges scientifique qui définit le cadre de réalisation de la fouille, son emprise, les objectifs scientifiques, les principes méthodologiques, les études à réaliser et les qualifications du responsable scientifique d'opération.

## LA PRÉPARATION DE LA FOUILLE PRÉVENTIVE

À la différence du diagnostic, l'aménageur est maître d'ouvrage de la fouille préventive. Il choisit l'opérateur qui exécutera la fouille, parmi les structures publiques ou privées qui ont reçu l'agrément de l'État. Si aucun opérateur agréé ne se porte candidat ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur doit faire appel à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

L'opérateur choisi par l'aménageur élabore un projet scientifique et technique d'intervention (PSTI) sur la base des prescriptions de l'État. Le contrat conclu entre l'aménageur et l'opérateur intègre ce projet, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la fouille (calendrier, prix, mise à disposition du terrain, indemnités en cas de dépassement des délais, date de remise du rapport final...). Sa transmission au préfet de région vaut demande d'autorisation de fouilles. Elle est accordée par l'État, si le PSTI est conforme au cahier des charges scientifique.



## LA RÉALISATION DE LA FOUILLE PRÉVENTIVE

Si le projet scientifique et technique d'intervention de l'opérateur est jugé conforme à la prescription, le préfet de région notifie un arrêté d'autorisation de fouille qui précise le nom du responsable scientifique de l'opération. Tout comme pour le diagnostic, la fouille préventive se déroule sur le terrain, conformément au contrat et sous l'égide du responsable d'opération. Les services de l'État veillent au bon déroulement de l'opération et contrôlent la qualité du travail effectué.

Après l'achèvement des opérations sur le site, le préfet de région délivre une attestation de libération du terrain à l'aménageur. À l'issue d'un délai réglementaire, le rapport final d'opération, la documentation scientifique et le mobilier archéologique découvert sont remis à l'État. Le rapport doit être validé par les services du préfet, qui sollicitent l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA).

## LE FINANCEMENT DE LA FOUILLE

La fouille archéologique préventive est financée par l'aménageur qui est le maître d'ouvrage. L'opérateur facture le prix de la fouille, selon les termes du contrat. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier de prises en charge ou de subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Ce fonds est alimenté par une part de la redevance d'archéologie préventive (RAP).



## L'agrément comme garantie de la qualité

La réalisation d'opérations d'archéologie préventive est conditionnée par l'obtention d'un agrément délivré par l'État sur avis du Conseil national de la recherche archéologique. L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales, pour un territoire donné. L'agrément pour l'exécution des fouilles peut, quant à lui, être accordé à tout opérateur public ou privé qui fournit les garanties scientifiques et opérationnelles suffisantes. Il peut être limité à certains domaines ou à certaines périodes chronologiques.

9



## > Les issues possibles après la fouille préventive

- Réalisation de l'aménagement
- Prescription de modification de la consistance du projet d'aménagement ..... p.7

# Connaître et faire connaître

Qu'ils soient recueillis lors des opérations archéologiques ou conservés sur le site, les éléments du patrimoine archéologique sont un bien commun et ont vocation à être étudiés, conservés et valorisés. Ils constituent les archives du sol, témoignages fondamentaux pour reconstituer notre Histoire.

## LES RÉSULTATS DE LA FOUILLE

Une fois le travail de terrain achevé et afin de réaliser le rapport final d'opération, débute la phase d'exploitation des données recueillies lors de l'opération archéologique, « la post-fouille ». Elle comprend la mise au net des documents de terrain, l'étude, l'inventaire, le conditionnement du mobilier archéologique et l'engagement des études complémentaires.

L'étude de la céramique, des objets métalliques, des ossements, des monnaies par exemple, permet de connaître les comportements culturels, techniques et alimentaires des populations anciennes. Différentes méthodes de datation absolue sont utilisées pour déterminer l'âge et la chronologie d'un gisement archéologique.



Marck-en-Calaisis

## LA DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les opérateurs d'archéologie préventive doivent assurer l'exploitation scientifique de leurs travaux et la diffusion des résultats auprès du public.

Des rencontres scientifiques sont régulièrement organisées pour les spécialistes. Des publications, des conférences, des expositions permettent au plus grand nombre de s'informer sur l'archéologie, ses méthodes et ses résultats. Chaque année, les résultats des opérations archéologiques réalisées sont publiés dans le bilan scientifique régional. Les plus notables sont présentés lors des Journées régionales de l'archéologie.

## La conservation du mobilier archéologique

Les objets issus des fouilles et appartenant à l'État ou à des collectivités territoriales sont conservés dans des dépôts archéologiques ou dans des musées. Les dépôts sont progressivement remplacés par des centres de conservation et d'étude (CCE), conçus pour une conservation optimale des mobiliers et un accès facilité aux chercheurs et au public.

Dainville - CCE

## La protection au titre des monuments historiques

Les vestiges archéologiques qui présentent un intérêt remarquable, du point de vue de l'histoire ou de l'art, peuvent être protégés au titre des monuments historiques afin d'être conservés *in situ*. Les services de l'État ont la possibilité, à tout moment de la procédure d'archéologie préventive, de demander le classement ou l'inscription d'un site archéologique.



Cambrai

## LA PRÉSENTATION AU PUBLIC DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le partage des connaissances avec le public occupe une place privilégiée dans la démarche d'archéologie préventive. Les objets peuvent être découverts lors d'expositions temporaires ou permanentes, organisées dans des services archéologiques, des CCE, des musées d'archéologie ou d'autres types de structures. L'objectif est de rendre compte des avancées de la discipline et de révéler la richesse archéologique locale et nationale.

Des sites archéologiques peuvent être ouverts à la visite et disposent parfois d'un lieu d'exposition ou d'un « musée de site ». Les chantiers archéologiques sont eux aussi accessibles lorsque l'opérateur organise des visites, notamment dans le cadre des Journées européennes du patrimoine ou des Journées nationales de l'archéologie. C'est l'occasion de découvrir les méthodes de travail des archéologues et de comprendre leur démarche scientifique.



11

## LE MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE

Le mobilier archéologique est gardé le temps de son étude par l'opérateur, puis remis au préfet de région.

Il appartient pour moitié à l'État et pour moitié au propriétaire du terrain. Ce dernier dispose d'un an pour faire valoir son droit de propriété, à partir du moment où l'inventaire du mobilier lui a été transmis. Si le propriétaire renonce au partage, le mobilier n'est pas dispersé et revient à l'État qui en garantit la conservation à long terme et l'accès aux chercheurs.

La collectivité territoriale, sur le territoire de laquelle l'opération archéologique a eu lieu, peut demander le transfert de propriété du mobilier. Elle doit en faire la demande et offrir des conditions de conservation suffisantes.

> Les connaissances produites par l'archéologie préventive sont vouées à être partagées et valorisées pour en faire bénéficier l'ensemble de la population. L'activité archéologique est souvent un facteur de promotion et de développement des territoires et de dynamisation économique et sociale. L'archéologie préventive est surtout un moyen pour tous les citoyens de mieux appréhender leur passé, parfois en bouleversant les idées reçues, pour réfléchir au présent et à l'avenir.

## POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES  
SOUS-DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE  
[www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie)  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU NORD-PAS-DE-CALAIS  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE  
3 rue du Lombard, 59000 Lille / Tél. 03 20 06 87 58  
[www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nord-Pas-de-Calais](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nord-Pas-de-Calais)  
Code du Patrimoine, Livre V  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## OPÉRATEURS AGRÉÉS POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES (INRAP)

### Direction interrégionale Nord-Picardie

518 rue Saint Fus cien, 80000 Amiens / Tél. 03 22 33 50 30

### Centre de recherches archéologiques de Villeneuve d'Ascq

11 rue des champs, ZI La Pila térie, 59650 Villeneuve d'Ascq / Tél. 03 28 36 81 80

### Centre de recherches archéologiques à Achicourt

7 rue Pascal, 62217 Achicourt / Tél. 03 21 60 99 77

### SERVICE ARCHÉOLOGIQUE MUNICIPAL D'ARRAS

77 rue Baudimont, 62000 Arras / Tél. 03 21 71 42 62

### SERVICE ARCHÉOLOGIQUE D'ARTOIS COMM

100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune cedex / Tél. 03 21 61 50 00

### SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP CALAISIS - TERRE D'OPALE

BC 3 Rue des Oyrats, ZI des Dunes, 62100 Calais / Tél. 03 21 19 54 24

### CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ARCHÉOLOGIE DU PAS-DE-CALAIS

7 rue du 19 mars 1962, 62000 Dainville / Tél. 03 21 21 69 31

### DIRECTION DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

227 rue Jean Perrin, ZI de Dorignies, 59500 Douai Dorignies / Tél. 03 27 08 88 50

### CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DE SECLIN

17 rue des Martyrs, 59113 Seclin / Tél. 03 20 32 22 17

### SERVICE ARCHÉOLOGIQUE MUNICIPAL DE VALENCIENNES

Rue des Archers, 59300 Valenciennes / Tél : 03 27 22 43 63

### SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL DU NORD

382 rue de Bondues, Parc d'activités du Moulin, 59111 Wambrechies / Tél. 03 59 73 81 65

### ARCHÉOPOLE (SCOP- SARL)

ZA des Wattines, Rue du pavé d'Halluin, 59126 Linselles / Tél. 03 20 39 51 96

### ÉVEHA LILLE

Synergie Park, 4 avenue Pierre et Marie Curie, 59260 Lezennes / Tél. 07 62 54 22 33

## CRÉDITS PHOTO

p. 1 : Beutin (Pas-de-Calais), fouille préventive, partie balnéaire d'une villa gallo-romaine, I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> s. © *D. Labarre, Inrap 2013*; Famars (Nord), fouille préventive, cave gallo-romaine, III<sup>e</sup> s. © *A. Tixador, Ville de Valenciennes 2012*; Seclin (Nord), fouille préventive, cimetière paroissial médiéval, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. © *A. Poinier, Ville de Seclin 2011* – p. 2 : Valenciennes (Nord), fouille préventive, dépôt de cuirasses en fer, XVII<sup>e</sup> s. © *A. Tixador, Ville de Valenciennes 2006*; Waziers (Nord), diagnostic archéologique, sondage profond, Paléolithique moyen © *A. Sergent, CAD-DAP 2013* – p. 3 : Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), fouille préventive, crypte de la basilique Notre-Dame, Bas Empire © *D. Bossut, Inrap 2012*; Cambrai (Nord), diagnostic archéologique, relevé architectural, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s. © *D. Bossut, Inrap 2014* – p. 4 : Douai (Nord), fouille préventive, vestiges du bâti en front de l'ancienne Rue des Sauniers, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s. © *S. Bernez, CAD-DAP 2013*; Exemple de zonage archéologique © *Ph. Hannois, SRA 2014* – p. 5 : Bours (Pas-de-Calais), diagnostic archéologique, abords du donjon, monument historique classé, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s. © *V. Merkenbreack, CDA Pas-de-Calais 2012*; Bavay (Nord), extrait de la carte archéologique © *G. Leroy, SRA 2014*; Bavay (Nord), cryptoportiques du forum gallo-romain, I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> s. © *P. Houzé, Département du Nord 2011* – p. 6 : Brebières (Pas-de-Calais), diagnostic archéologique, vue aérienne, X<sup>e</sup> s. av. J.-C.-II<sup>e</sup> s. ap. J.-C. © *Ph. Frutier, CAD-DAP 2007* – p. 7 : Lille (Nord), diagnostic archéologique, relevé d'une coupe stratigraphique © *N. Gryspeirt, Inrap 2014* et vue générale des vestiges, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s. © *Ch. Cercy, Inrap 2014* – p. 8 : Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais), fouille préventive, bûcher funéraire, III<sup>e</sup> s. © *Archéopole 2009*; Arras (Pas-de-Calais), fouille préventive, Cour du Puits de l'abbaye Saint-Vaast, XIII<sup>e</sup> s. © *Y. Henry, Ville d'Arras 2013*; Havrincourt (Pas-de-Calais), fouille préventive, décapage à la pelle mécanique, Paléolithique © *D. Glikzman, Inrap 2010* – p. 9 : Ruitz (Pas-de-Calais), diagnostic archéologique, sépulture à crémation, I<sup>er</sup> s. av. J.-C.-I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. © *S. Leroy, Artois Comm 2013*; Seclin (Nord), fouille préventive, sépulture du cimetière paroissial, milieu XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s. © *A. Poinier, Ville de Seclin 2011*; Arras (Pas de Calais), fouille préventive, Ilot Baudimont, quartier antique et médiéval, I<sup>er</sup>-XVI<sup>e</sup> s. © *V. Fautrez, Ville d'Arras 2004* – p. 10 : Marcken-Calaisis (Pas-de-Calais), post-fouille, remontage d'une céramique, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. © *Service archéologique Cap Calaisis 2013*; Dainville-CCE (Pas-de-Calais), action de médiation lors de la Fête de la Science 2014 © *J. Lamart, CDA Pas-de-Calais 2014* – p. 11 : Cambrai (Nord), fouille préventive, chambre funéraire d'une sépulture, milieu II<sup>e</sup> s. © *P. Houzé, Département du Nord 2008*; Verreries de différentes époques © *S. Fiévet, Archéopole 2012*; Hondschote (Nord), fouille préventive, chaussure en cuir, fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> s. © *Archéopole 2011*.



Stéphane Révillon, conservateur régional de l'archéologie (SRA du Nord-Pas-de-Calais)  
Auteur : Laëtitia Maggio (INP)  
Suivi de réalisation : Karine Delfolie (SRA)  
Relecture : Agents du SRA  
Réalisation : Agence Linéal  
Décembre 2014